

Arrêté conjoint du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 520-98 du 12 mars 1998 relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour la production de l'énergie hydroélectrique

**Le Ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'Artisanat,
Le Ministre de l'Agriculture, de l'équipement et de l'environnement,
Le Ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,**

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

Arrêtent :

Article Premier : Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour la production de l'énergie hydraulique, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirhams par kilowattheure d'énergie effective produite mesurée aux bornes des sorties des centrales hydrauliques.

Article 2 : Conformément au 2e alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, le coefficient de régulation est égal à 1.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin, les redevances sont versées à la Trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'équipement

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de janvier de l'année N+1 pour le semestre allant du 1er juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois de juillet de l'année N+1 pour le semestre allant du 1er janvier de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+1.

Article 4 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2-97-414 précité, le taux de la redevance visé à l'article premier ci-dessus est révisé annuellement selon la formule suivante :

$R_n = R_o \times E_h/E_{ho}$ où :

R_n = taux de redevance à l'année n,

R_o = taux de redevance de la dernière année durant laquelle la révision a été appliquée,

E_h = indice énergie électrique haute tension publié par le ministère chargé de l'équipement,

E_{ho} = indice énergie électrique haute tension publié par le ministère chargé de l'équipement, valable pour le 1er janvier de l'année durant laquelle la révision a été appliquée.

Dans le cas où l'indice E_h , indice de l'énergie électrique haute tension n'est plus publié, les départements chargés de l'équipement et de l'énergie conviennent d'un nouvel indice, le plus proche de l'indice précédent.

Toutefois, le taux de la redevance précité ne peut être inférieur à 0,02 dirhams par kilowattheure et

la révision ne s'applique que si elle donne une augmentation supérieure à 5%.

Article 5 : Conformément à l'article 4 du décret n° 2-79-414 précité, les ouvrages hydroélectriques dont la puissance installée est inférieure à 300 kW sont soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de 250 dirhams par an et par ouvrage.

Article 6 : Les stations de transfert d'énergie par pompage ne sont soumises qu'au paiement d'une redevance sur l'eau supplémentaire prélevée du domaine public hydraulique et dont le taux est fixé à 0,02 dirhams par mètre cube d'eau supplémentaire prélevé.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.